



Agence Nationale d'Investissement

des Collectivités Territoriales

DECISION N°060 /DG-ANICT DU 16 SEPTEMBRE 2019

**PORTANT OUVERTURE DES DROITS DE TIRAGE SPECIAUX
SUR LES RESSOURCES DE L'AVENANT n°4 AU PACT III**

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE ■ UN BUT ■ UNE FOI

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
- Vu la loi N°96-059/AN-RM du 4 novembre 1996, portant création des Communes complétée par la loi N° 01-043 du 07 juin 2001 ;
- Vu la loi N°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi N°07-072 du 26 décembre 2007 relative au Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT) ;
- Vu la loi N°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi N°2017-051 du 02 octobre 2017, portant Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi N°2017-052 du 02 octobre 2017, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avenant n°4 à la Convention séparée au contrat de financement et d'exécution du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales, phase III, signé le 04 janvier 2011 entre la République du Mali et la République Fédérale d'Allemagne ;
- Vu l'Arrête n°2017-4256/MEF-SG du 18 décembre 2017 portant approbation du budget pour l'exercice 2017 de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret N°00-386 / P-RM du 10 aout 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret N°08- 278 / P-RM du 15 mai 2008 fixant les modalités de gestion du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant sur le code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N° 2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu les nécessités de service,

DECIDE

Article I :

Il est affecté un montant total **d'un milliard quatre cent vingt-huit millions cinq cent soixante-huit mille cent quatre-vingt-dix-sept (1 428 568 197)** francs CFA de Droits de Tirage Spéciaux sur les ressources de l'avenant n°4 du 03 octobre 2017 signé entre l'ANICT et la KFW destinées à la réalisation des projets de réhabilitation sous la maîtrise d'ouvrage (MO) des collectivités territoriales des régions de Koulikoro et Sikasso.

Article II :

Les détails des droits de tirage ainsi que la liste des collectivités bénéficiaires sont indiqués comme suit :

Code	COLLECTIVITES	DT TRAVAUX
02000	Conseil Régional de Koulikoro	105 237 244
02300	Conseil de Cercle de Kangaba	53 318 554
02408	Commune de Dialakorodji	109 614 654
02415	Commune de Kalabancoro	107 670 820
02418	Commune de Kati	42 325 000
02420	Commune de Mandé	79 646 700
02421	Commune de Moribabougou	77 210 227
02432	Commune de Sangarebougou	86 531 264
02433	Commune de Siby	101 876 386
02608	Commune de Tienfala	80 733 013
03100	Conseil de Cercle de Bougouni	139 217 698
03107	Commune de Dogo	76 288 240
03112	Commune de Keleya	54 165 293
03121	Commune de Sido	70 765 267
03601	Commune de Baya	131 607 875
		1 316 208 235

Article III:

Les frais relatifs aux études de réhabilitation des ouvrages identifiés, d'un montant de **soixante-quatre millions neuf cent dix mille deux cent cinquante (64 910 250) francs CFA**, ont été mobilisés par l'ANICT par contractualisation avec un bureau d'études, conformément aux conventions de partenariat signées avec les collectivités territoriales bénéficiaires.

Article IV:

Les frais de suivi et de contrôle, d'un montant total de **quarante-neuf millions huit cent soixante-onze mille six cent soixante-sept (49 871 667) francs CFA** sont repartis entre le Conseil Régional de Koulikoro pour **vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt-dix mille (29 890 000) francs CFA** et le Conseil Régional de Sikasso pour **dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-sept (19 981 667) francs CFA**.

Le recrutement des bureaux de suivi-contrôle sera fait par l'ANICT conformément aux conventions de partenariat signées avec les collectivités territoriales bénéficiaires.

Article V:

La date limite de mobilisation de ces ressources est fixée au 31 décembre 2019.

Article VI:

L'Agent Comptable de l'ANICT et les Chefs d'Antenne régionale de Koulikoro et Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- Original.....01
- Comptabilité ANICT.....01
- Antenne ANICT Koulikoro et Sikasso.....02
- Division Informatique et Communication.....01
- Division Suivi et Evaluation.....01
- Collectivités bénéficiaires.....16
- Service Administratif et Financier.....01
- KFW.....01
- Assistance Technique.....01
- Archives.....01



Le Directeur Général

Modibo CISSE
Chevalier de l'Ordre National